



**HAL**  
open science

## Suites d'une injonction dans la téléphonie mobile à La Réunion et Mayotte

Florent Venayre, Véronique Sélinsky

► **To cite this version:**

Florent Venayre, Véronique Sélinsky. Suites d'une injonction dans la téléphonie mobile à La Réunion et Mayotte. *Revue Lamy de la Concurrence*, 2012, 31, pp.37-38. halshs-00739134

**HAL Id: halshs-00739134**

**<https://shs.hal.science/halshs-00739134>**

Submitted on 5 Oct 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Suites d'une injonction dans la téléphonie mobile à La Réunion et Mayotte

Véronique Sélinsky\* et Florent Venayre\*\*

(*Revue Lamy de la Concurrence*, Vol. 31, Avril-Juin, pp. 37-38, 2012)

*L'Autorité de la concurrence vient de condamner l'opérateur historique réunionnais et mahorais pour non-respect d'injonction. Bien qu'une telle infraction soit par nature considérée comme particulièrement grave et justifie donc en elle-même la décision, cette dernière résonne également comme un coup de semonce pour tout l'outre-mer, qui fait l'objet d'une activité renforcée de l'Autorité depuis plusieurs années.*

## 1. Non-respect d'une injonction

En 2009, SRR, la filiale de SFF à la Réunion et à Mayotte, *leader* du marché de la téléphonie mobile dans cette région, avait mis en place une différenciation tarifaire entre les appels « *on net* » (passés par ses clients sur son réseau) et les appels « *off net* » (à destination d'un autre réseau)<sup>1</sup>. Elle attirait ainsi les clients en leur donnant l'impression que les autres opérateurs étaient trop chers. Ces pratiques favorisaient mécaniquement le réseau de SRR. Dans le cadre des mesures conservatoires demandées, l'Autorité avait enjoint à l'opérateur de

---

\* Avocat à la Cour.

\*\* Maître de conférences en Sciences économiques, GDI, Université de la Polynésie française et LAMETA, Université de Montpellier I.

<sup>1</sup> Décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-MC-02 du 16 septembre 2009 relative aux saisines au fond et aux demandes de mesures conservatoires présentées par les sociétés Orange Réunion, Orange Mayotte et Outremer Télécom concernant des pratiques mises en œuvre par la société SRR dans le secteur de la téléphonie mobile à La Réunion et à Mayotte.

mettre un terme à cette différence de tarifs (pour les SMS et les appels) dépassant le montant des coûts supportés par SRR pour les deux types d'appels. En 2010, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office du respect de cette injonction, ce qui a abouti à la présente décision<sup>2</sup> constatant que l'injonction n'avait été que partiellement respectée (pour les SMS, mais pas pour les appels vocaux). Près d'un tiers des clients à La Réunion ont dû payer un surpris de 3 centimes d'euros par minute pour les appels émis vers les réseaux de ses concurrents, supérieur aux coûts que l'opérateur supportait pour ces deux types d'appels.

L'Autorité de la concurrence considère que l'inexécution, peu important qu'elle soit partielle, est d'autant moins excusable que l'injonction était « *claire* » et facile à comprendre. En cas de difficulté de compréhension, une stricte interprétation prévaut<sup>3</sup>. Le non-respect d'une injonction est, en soi, une infraction très grave passible d'une amende « *particulièrement élevée* »<sup>4</sup>. Inversement, la décision prend en considération des éléments d'atténuation tels que la faible durée des pratiques ou le caractère limité de l'écart. L'amende se chiffre « *seulement* » à 2 millions d'euros, ce qui est évidemment très faible si on le ramène au chiffre d'affaires du groupe Vivendi, auquel appartient la contrevenante.

Déclenchée très vite (moins d'un an après la décision), l'instruction du dossier n'en a pas moins duré 18 mois alors que le dossier ne semblait pas particulièrement compliqué ; et on remarquera que la décision au fond n'est toujours pas intervenue.

## **2. Sanction pour non-respect d'injonction – Quand la téléphonie mobile de l'Océan Indien communique avec l'ensemble de l'Outre-mer**

L'Autorité de la concurrence vient de rappeler avec fermeté qu'elle entendait bien faire respecter à la lettre ses décisions, même dans les territoires de la République éloignés de la métropole.

Après d'innombrables affaires de concurrence dans le secteur des télécommunications, qui étaient venues opportunément illustrer la difficulté des opérateurs historiques à accepter la

---

<sup>2</sup> Décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-D-05 du 24 janvier 2012 relative au respect par la société SRR de l'injonction prononcée par la décision n° 09-MC-02 du 16 septembre 2009.

<sup>3</sup> Décision du Conseil de la concurrence n° 01-D-75 du 13 novembre 2001, Canal Plus ; et Cour d'appel de Paris, 15 juin 1999.

<sup>4</sup> Décision du Conseil de la concurrence n° 05-D-36 du 30 juin 2005, Decaux.

concurrence de nouveaux entrants, l'Autorité s'était, en 2009, intéressée aux cas réunionnais et mahorais<sup>5</sup>. Pour mémoire, il était dans cette affaire question de la différenciation tarifaire existant entre les appels téléphoniques relevant du même réseau que l'appelant (*on net*) et ceux relevant d'un réseau alternatif (*off net*). Selon l'Autorité, les écarts de prix affichés entre ces deux types d'appels ne correspondaient pas, à la réalité des surcoûts supportés par l'opérateur historique en cas d'appel en dehors de son propre réseau<sup>6</sup>. En pratiquant des tarifs plus élevés en cas d'appels (ou de SMS) réalisés à destination d'un abonné à un concurrent, l'opérateur historique SRR (Société Réunionnaise du Radiotéléphone), renforçait l'intérêt pour les consommateurs locaux de fournir auprès de son propre réseau. Celui-ci étant le plus développé, du fait du son statut de premier opérateur dans le secteur, cela aurait « *accentué un effet de club préexistant* »<sup>7</sup>.

L'Autorité entendait à l'époque rétablir le plus rapidement possible les conditions d'une saine concurrence, d'autant plus que le marché connaissait des transformations d'importance, telles que le développement des réseaux 3G, qui laissaient attendre un pic commercial au moment des fêtes de fin d'année, qualifiées alors d'une « *époque décisive pour l'animation concurrentielle des marchés des services de téléphonie mobile* ». <sup>8</sup> Cette urgence à agir justifiait donc l'emploi de mesures conservatoires. L'Autorité enjoignait donc SRR de mettre sa politique tarifaire en adéquation avec la réalité de ses coûts : l'écart de prix entre appels *on net* et *off net* ne devait pas excéder l'écart de coût subi pour l'offre de ces deux prestations. Cette mise en conformité devait s'effectuer dans les délais impartis par la décision, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2009 à La Réunion et le 1<sup>er</sup> février 2010 à Mayotte.

Or, le rapport d'exécution des mesures, reçu par l'Autorité, l'a conduite à considérer qu'elle n'avait pas été pleinement entendue par SRR, avec comme conséquence une décision de sanction pour non-respect de l'injonction précédemment prononcée<sup>9</sup>.

Le texte de la décision fait apparaître des débats naissants sur la méthode employée pour le calcul des coûts susvisés. Ainsi, faut-il intégrer les coûts d'interconnexion intermédiaires, une répercussion des coûts commerciaux et fixes communs est-elle envisageable, l'utilisation d'une pondération des coûts des appels à destination des différents

---

<sup>5</sup> Décision n° 09-MC-02, *op. cit.*

<sup>6</sup> Dans cette affaire, il était également reproché par Outremer Télécom, un concurrent de l'opérateur historique, des pratiques de ciseau tarifaire.

<sup>7</sup> Décision n° 09-MC-02, *op.cit.*, point 5.

<sup>8</sup> Décision n° 09-MC-02, *op. cit.*, point 89.

<sup>9</sup> Décision n° 12-D-05, *op. cit.*

concurrents pour faire émerger un coût pondéré global doit-il être lu comme pertinent ? Cependant, l'Autorité se refuse pour l'instant à trancher la question, s'en tenant à la méthode initialement évoquée dans la première décision<sup>10</sup>, basée sur les coûts des terminaisons d'appel pondérés en fonction du trafic<sup>11</sup>. Comme le précise l'Autorité, « *retenir une autre méthode (...) conduirait (...) à préjuger de l'affaire au fond* »<sup>12</sup>. L'utilisation de cette méthodologie montre un dépassement du prix par rapport aux coûts pour 32,7 % des clients réunionnais, soit 168 282 clients pour les forfaits concernés<sup>13</sup>.

Evidemment, la proportion peut sembler énorme, mais le dépassement n'est pour autant pas conséquent, puisque qu'il ne s'élève qu'à un tiers de centime d'euro par minute de communication. Un tel différentiel n'est donc « *pas de nature à inciter massivement les consommateurs à restreindre le volume des appels destinés aux opérateurs concurrents ou, lors du premier achat ou d'un renouvellement, à tenir compte du réseau auquel appartiennent leurs principaux correspondants* », comme le concède l'Autorité<sup>14</sup>. De plus, le comportement n'a duré que pendant l'année 2010, les différenciations tarifaires ayant ensuite été supprimées.

On le voit, le non-respect de l'injonction tient à un tiers de centime d'euro, au cours d'une période relativement brève d'une année, l'Autorité reconnaissant de plus que la concurrence n'a dans les faits pas pu être faussée. Est-ce à dire que l'éponge sera passée si facilement ? La réponse tient dans le montant conséquent de la sanction, puisque SRR se voit infliger 2 millions d'euros d'amende<sup>15</sup>... Ce qui correspond à titre anecdotique à la surtarification engendrée par 5 heures de communication *off net* par client et par mois... Un montant qui apparaît très largement supérieur à la réalité des appels passés, particulièrement si l'on tient compte de l'important taux de lignes prépayées sur les territoires de l'Océan Indien.

Clairement dissuasive, cette sanction permet à l'Autorité de la concurrence de réaffirmer que le travail qu'elle a entrepris depuis quelques années pour tenter de rétablir en outre-mer le respect des règles de concurrence n'est pas clôt et qu'elle compte bien affirmer sa présence jusque dans les territoires éloignés de la métropole. Un message clair à destination

---

<sup>10</sup> Décision n° 09-MC-02, *op. cit.*, point 49.

<sup>11</sup> Ainsi, pour le mois de décembre 2009 par exemple, la part du trafic *off net* à destination du réseau Orange est de 76 % et le coût de sa terminaison d'appel est de 11 c€/mn, tandis que la part d'Outremer Télécom est de 24 % pour un coût de 17,5 c€/mn. Le coût d'un appel *off net* est donc de 12,56 c€/mn (= 0,74 x 11 + 0,26 x 17,5), qui doit alors être comparé au coût d'un appel *on net* de 8,5 c€/mn.

<sup>12</sup> Décision n° 12-D-05, *op. cit.*, point 73.

<sup>13</sup> *Ibid.*, point 82.

<sup>14</sup> *Ibid.*, point 92.

<sup>15</sup> Il faut préciser que les comptes de SRR étant consolidés au sein de Vivendi, le montant maximal légal de la sanction était tout de même de 2,7 milliards d'euros.

de l'ensemble de l'outre-mer, qui viendra entériner celui qu'elle avait déjà voulu faire passer par la publication de son recueil : *Outre-Mer, dynamiser la concurrence au service de tous*<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Autorité de la concurrence, *Outre-mer, dynamiser la concurrence au service de tous*, Collection déclic, La documentation française, 2011.